



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 14 septembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	08/09/2011
Affichage	08/09/2011

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

Etaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
MUSSON Pascal pouvoir à MARCHELLO Marie.
DUFOUR Maurice pouvoir à FROMM Gérard.

THEME : FINANCES 1.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR
LA CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE – FIXATION DU
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
UNIQUE.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice,
VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard,
ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Didier MARCADET.

Vu l'article N°23 de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 1981 fixant à 8% le taux de la taxe communale sur les fournitures d'électricité ;

Jusqu'à l'année 2010, la commune de Briançon prélevait, en application d'une délibération du 19 février 1981, une taxe sur les fournitures d'électricité au taux de 8% assise :

- Sur 80 % du montant des factures (consommation et abonnement) lorsque la puissance souscrite était inférieure à 36 kilovoltampères (essentiellement les ménages),
- Sur 30% du montant des factures lorsque la puissance souscrite était comprise entre 36 et 250 kilovoltampères (essentiellement les entreprises).

La loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur l'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive communautaire N°2003/96/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. L'article N°23 de la loi NOME a ainsi institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Les dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité ont été codifiées aux articles L.2333-2 à L.2333-5 et L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par megawattheure (€/MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovoltampères (kVA),
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kilovoltampères et 250 kilovoltampères (kVA).

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune est compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie :

- entre 0 et 6 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- entre 0 et 2 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Compte tenu de la publication tardive de la loi NOME et pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire pour l'année 2011 : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 (soit 8% pour la commune de Briançon) a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,75 et 0,25 €/MWh).

Pour l'année 2012, il apparaît opportun que le conseil municipal se prononce, avant le 1^{er} octobre 2011, afin de fixer le coefficient multiplicateur applicable dans la limite de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac pour 2010 par rapport à l'indice 2009. Les indices INSEE correspondants étant respectivement de 119,76 et 118,04, soit une évolution de +1,5%, le coefficient multiplicateur maximum devrait donc s'élever à 8,12 à compter de l'année 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 8,12 le coefficient multiplicateur unique applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh).
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

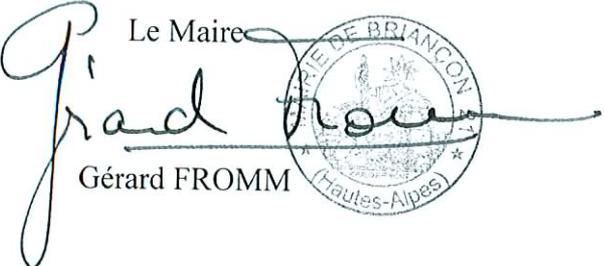
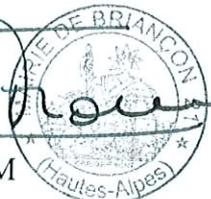
CONTRE : 0

ABSTENTION : 5 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe).

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 16 SEP. 2011

FUTURÉ LE 16 SEP. 2011

NOTIFIÉ LE

